

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 202

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

- Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique* 3029/65
- 65/44/Euratom :
- Avis de concours n° Euratom/AD/C/60/65 (secrétaires sténodactylographes et dactylographes de langue néerlandaise)* 3031/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 12-65, du 25 novembre 1965, relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)* 3034/65

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'avis de concours général n° CEE/685/A (Journal officiel des Communautés européennes n° 177 du 25 octobre 1965)* 3036/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1729 d — A. Brenner, F. Felix, T. Lagerwall, M. Migge,
A. Richter, P. Schmeling, K. E. Zimen
Diffusion von Edelgasen in Festkörpern FF 4,— FB 40,—
- EUR 1735 f — M. Warzee, J. Hennaut, M. Maurice, J. Waty,
Vol. I Ph. Berge
*Influence du traitement de surface sur la
corrosion d'aciers au carbone et inoxydable
dans l'eau et la vapeur à haute température.
Première partie : résultats des essais en
autoclave* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2224 d — P. Ihm
Praktische Statistik und Subjektivismus FF 4,— FB 40,—
- EUR 2225 d — K. Schmidt
*Entwicklung einer Steuerung für eine auto-
matische Kohleabbaumaschine* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2241 e — P. Moinil, J. Pire
Contour map subroutines FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude des candidats qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir. La liste d'aptitude est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui y choisit les candidats à nommer ou, en cas de constitution d'une liste de réserve de recrutement, à inscrire sur cette dernière. La durée de validité de cette liste est précisée dans chaque avis de concours.
10. Les travaux du jury sont secrets.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ⁽¹⁾, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

CONCOURS N° EURATOM/AD/C/60/65

(65/44/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES ET DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte respectivement sur les grades 3 à 2 et 5 à 4 de la catégorie C.

Les nominations s'effectueront :

- au grade C 3 en ce qui concerne les secrétaires sténodactylographes,

- au grade C 5 ou C 4 en ce qui concerne les dactylographes.

Ce concours est destiné à pourvoir aux emplois actuellement vacants dans les services de la Commission et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés.

⁽¹⁾ L'attention des candidats belges et de ceux ayant habité plus de 5 ans en Belgique est attirée sur les dispositions de l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires — *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962 — selon lesquelles ils ne bénéficient pas, en principe, de cette indemnité.

La validité de la liste de réserve de recrutement expire le 30 juin 1967. La durée de cette validité peut éventuellement être prorogée. En cas de prorogation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

a) Pour les secrétaires sténodactylographes :

Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat :

- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté),
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté),
- enregistrement et classement du courrier.

b) Pour les dactylographes :

Travaux de dactylographie (minimum deux langues de la Communauté).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250,— FB (C 3/1) et 11.550,— FB (C 3/3) pour les secrétaires sténodactylographes et entre 7.950,— FB (C 5/1) et 10.150,— FB (C 4/3) pour les dactylographes. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et les règlements d'application (voir point IV des « Dispositions générales » reprises à la page 3029/65 du présent Journal officiel), ainsi que d'une indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750 FB par mois pour le grade C 3 et de 500 FB par mois pour le grade C 4 et C 5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- Diplôme d'études moyennes, commerciales, techniques ou d'un niveau équivalent. Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé : expérience professionnelle d'un niveau équivalent. Une pratique professionnelle de secrétariat de plus de trois années est considérée comme équivalente à la possession d'un tel diplôme.
- Deux années d'expérience professionnelle au moins dans le domaine des fonctions à rem-

plir ; la durée des études, postérieures au niveau des études moyennes, notamment dans une école spécialisée de secrétariat ou assimilée est prise en considération en tant qu'expérience professionnelle.

2. Age :

- âge minimum : 20 ans à la date du 1^{er} décembre 1965 (né avant le 2 décembre 1945),
- âge maximum : 35 ans à la date du 1^{er} décembre 1965 (né après le 30 novembre 1930).

Pour les fonctionnaires ou agents en service dans les institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés, avec un maximum de 5 années.

3. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie du néerlandais et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A., qui sont reprises sous la rubrique des « Dispositions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

- a) D'une lettre manuscrite en langue néerlandaise comportant environ 20 lignes, en 10 minutes ;
- b) D'une page de texte dactylographié, également en langue néerlandaise comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié en langue néerlandaise de deux pages comportant des surcharges manuscrites et éventuellement des incorrections d'ordre grammatical et orthographique, en 30 minutes.

Troisième épreuve obligatoire :

Dictée prise à la main d'un texte de 20 lignes dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 15 minutes.

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN
☐

FÉMININ
☐

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCÉ(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI ☐ NON ☐
Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CEECA) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »)

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

18. Connaissances linguistiques :	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes).

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
DÉLAI DE PRÉAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI à votre employeur actuel ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER :			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

16. a) Nature de l'emploi sollicité :

b) Langue(s) dans laquelle (lesquelles) le candidat désire subir :

1) la troisième épreuve obligatoire :

2) l'épreuve facultative : 1)

2)

3)

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté ?

OUI ☐ NON ☐

ou dans d'autres pays ?

OUI ☐ NON ☐

18. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

19. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ? :

OUI ☐ NON ☐

20. Décorations et titres :

21. Activités sociales et sportives :

22. Aptitudes ou goûts particuliers :

23. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

24. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

Quatrième épreuve obligatoire (pour secrétaires sténodactylographes) :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Cinquième épreuve obligatoire (pour dactylographes) :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté d'environ 20 lignes, en langue néerlandaise, en 10 minutes.

2. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième ou, éventuellement, une troisième langue de la Communauté ou en anglais, pendant trois minutes, à la vitesse moyenne de 60 mots ou 100 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes

ou

dictée prise à la main d'un texte d'environ 20 lignes, dans une troisième langue de la Communauté, ou en anglais, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 15 minutes.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Une note inférieure à la moitié de la note maximale dans chacune des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seule la partie excédant 5 sur 10 sera prise en considération.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de l'Euratom, 51-53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique). Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la C.E.E.A. au plus tard le 31 janvier 1966.

Il est demandé également aux candidats de porter l'indication « Concours Euratom » dans le coin gauche supérieur de l'enveloppe contenant la candidature.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 28 février 1966.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 12-65

du 25 novembre 1965

relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 15-63 du 6 novembre 1963 relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 165 du 16 novembre 1963, pages 2725/63 et 2726/63),

vu la décision de la Haute Autorité n° 23-64 du 21 décembre 1964 relative au renouvellement de l'autorisation de la mesure tarifaire en question jusqu'au 14 novembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 219 du 30 décembre 1964, pages 3732/64 et 3733/64),

vu la lettre du gouvernement français, en date du 28 octobre 1965, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation jusqu'au 14 novembre 1967 de la convention tarifaire précitée,

considérant que la demande de prorogation de la convention tarifaire, introduite par la S.N.C.F. auprès du ministre des travaux publics et des transports, a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 21 septembre 1965 ;

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont toujours réunies et que les effets de l'application de la convention ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité ; que, notamment, indépendamment de l'intérêt que l'application de la convention a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas faussé en fait, pour les livraisons à la société Usinor, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :*Article premier*

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) est autorisée pour une période de deux ans expirant le 14 novembre 1967.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 novembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours général n° CEE/685/A**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 177 du 25 octobre 1965)

Page 2784/65, colonne de droite, troisième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « ... au plus tard le 25 novembre 1965 »,

lire (rectificatif en italique) : « ... au plus tard le 9 *décembre* 1965 ».

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).